



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVD-DRPDGAVD-SRPMDPJDPETE (41603)

Cahier des Clauses Particulières

**Fourniture et livraison de matériels pour le
réseau d'éclairage public géré par la Ville de
Marseille**

Numéro de la consultation : 2022_41603_0001

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	6
1.3.3 Décomposition en postes.....	6
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	7
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	7
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON.....	8
3.1 Délais.....	8
3.2 Emission des bons de commande.....	8
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	9
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON.....	9
5.1 Transport et Emballages.....	9
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	9
Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	10
6.1 Vérifications.....	10
6.2 Admission.....	10
Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	10
7.1 Durée de garantie.....	10
7.2 Point de départ de la garantie.....	11
Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	11
Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	11

9.1 Nature du prix.....	11
9.2 Variations de prix.....	12
9.3 Disparition d'indice.....	12
Article 10 - AVANCE.....	12
10.1 Régime de l'avance.....	12
10.2 Dispositions complémentaires.....	13
Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	13
Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	13
12.1 Délais de paiements.....	13
12.2 Intérêts moratoires.....	13
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	14
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	14
12.5 Dématérialisation des factures.....	15
Article 13 - PENALITES.....	15
13.1 Pénalités de retard.....	15
13.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	16
13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	17
13.4 Autres pénalités.....	17
Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	17
Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	18
15.1 Les contraintes réglementaires.....	18
15.1.1 Le RGS.....	18
15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	18
15.1.3 Le Code du Patrimoine.....	18
15.2 Les clauses générales de confidentialité.....	18
15.3 Les contrôles.....	19
15.4 Phase de réversibilité.....	19
Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	20
Article 17 - LOI APPLICABLE.....	20
Article 18 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	20

Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES.....	20
Article 20 - ASSURANCES.....	21
Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Fourniture et livraison de matériels pour le réseau d'éclairage public géré par la Ville de Marseille

La présente consultation a pour objet la fourniture et livraison de matériels nécessaires aux travaux de grosses réparations, rénovations et d'entretien :

- du réseau d'éclairage public des espaces ouverts au public gérés par la ville de Marseille tels que parcs et jardins, squares d'enfants, jeux de boules. et autres espaces,
- des installations de mises en lumière du patrimoine de la Ville de Marseille.

Cette consultation s'inscrit dans la politique de la Ville de Marseille pour le développement durable et le respect des ressources.

En effet, grâce à l'acquisition de matériels efficaces permettant de diminuer et d'optimiser les consommations énergétiques par l'utilisation de sources de type Led et de systèmes d'économie d'énergie, la Ville de Marseille consolide sa politique de développement durable.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Systèmes d'éclairage
2	Supports et ensembles
3	Câbles
4	Systèmes de commandes

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :
Le volume des prestations est donné pour chaque période annuelle.

Lot 1 - Systèmes d'éclairage :

Montant minimum annuel : 200 000 € HT / Montant maximum annuel : 800 000 € HT

Lot 2 - Supports et ensembles :

Montant minimum annuel : 140 000€ HT / Montant maximum annuel : 560 000 € HT

Lot 3 - Câbles :

Montant minimum annuel : 20 000 € HT / Montant maximum annuel : 80 000 € HT

Lot 4 - Systèmes de commandes :

Montant minimum annuel : 10 000 € HT / Montant maximum annuel : 80 000 € HT

Les caractéristiques exigées pour chaque article pour les lots 1, 2 et 4 sont précisées dans le document "Définition des Matériels". Ce descriptif correspond au parc existant et au besoin du service en terme de compatibilité.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période **1 an**, dans la limite de **3** reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **2** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désignée ci-après :
"Taux de remise / majoration & délai de garantie" comprenant les taux de remise et / ou de majoration consentis par le titulaire sur les prix publics que les fabricants pratiquent à l'égard de l'ensemble de leur clientèle et le délai de garantie pour chacune des familles de matériels proposés par le titulaire
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON

3.1 Délais

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

La date de notification du bon de commande est la date de réception indiquée soit sur l'accusé de réception postale ou électronique, soit sur le récépissé de remise directe. A défaut d'accusé de réception électronique, la date d'envoi fera débiter le délai de livraison.

Les délais de livraison sont fixés dans l'acte d'engagement mais ne doivent pas dépasser les **délais plafonds** mentionnés ci-après pour chacun des lots :

Lot 1 : Systèmes d'éclairage : 90 jours calendaires
Lot 2 : Supports et ensembles: 100 jours calendaires
Lot 3 : Câbles : 30 jours calendaires
Lot 4 : Systèmes de commandes : 60 jours calendaires

Afin de tenir compte des congés estivaux des entreprises, le délai de livraison ne court pas pour la période du 1er au 31 août.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu **de livraison**,
- Le délai **de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

Les bons de commande sont signés par la personne dûment habilitée.

Les bons de commande seront notifiés par :

- courrier avec envoi recommandé avec accusé de réception ;
- mail avec accusé de réception (à défaut la date d'envoi sera prise en compte) ;
- directement au titulaire, ou son représentant dûment qualifié, contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire atteste de la date de réception en datant et en signant un double du bon de commande que conserve le gestionnaire du marché.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique pour l'ensemble des lots. Ils seront recyclés par les titulaires des marchés de travaux dans des filières de recyclage agréées.

Exception faite pour le lot n° 3, concernant les tourets que le titulaire souhaite récupérer, une feuille de route est établie lors de la livraison. Ces tourets ne seront pas consignés et seront repris par le titulaire à la fin de leur utilisation sur le lieu de stockage.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

6.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

6.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique.

Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **fournitures** est réputée acquise.

Les livraisons partielles ne sont pas autorisées sauf accord express du responsable du service émetteur du bon de commande. En cas de livraison partielle, sans accord express du service gestionnaire du marché, les fournitures ne sont pas admises.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les **fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement et plus particulièrement dans le tableau annexé à ce dernier : "Taux de remise / majoration & délai de garantie" comprenant le délai de garantie pour chacune des familles de matériels proposés par le titulaire.

Si, en cours d'exécution, un fabricant consent un délai de garantie supérieur à celui indiqué initialement dans l'annexe à l'acte d'engagement citée ci-dessus, le titulaire le signale au service gestionnaire du marché, par écrit et dans les meilleurs délais.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Conformément à l'article 33.3 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à livrer les matériels dans le cadre de la mise en jeu de la garantie, dans le même délai que celui indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Sans objet.

Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu à prix unitaires, correspondant aux prix publics des fabricants pratiqués à l'égard de l'ensemble de leur clientèle, auxquels s'appliquent les taux de remise et / ou de majoration consentis par le titulaire.

En application et en complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ils tiennent compte de toutes les sujétions mises à la charge du titulaire du marché et notamment celles indiquées ci-après :

- du transport,
- du déchargement,
- des frais liés à la récupération et au recyclage du matériel électrique recyclable conformément à la réglementation en vigueur (éco-contribution DEEE, ...).

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par mail le document promotionnel précisant les tarifs promotionnels et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

9.2 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision par ajustement sur tarifs publics :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise et / ou majoration **contractualisés en annexe de l'Acte d'Engagement** restent invariables pour la durée totale du marché.

Un mois avant chaque date anniversaire du marché, le titulaire du marché doit faire parvenir un exemplaire du DQE initial chiffré avec les nouveaux prix de tarifs publics.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **10 %** l'année sur le détail quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

9.3 Disparition d'indice

Sans objet.

Article 10 - AVANCE

10.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

10.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG FCS, pour chaque bon de commande, aucun acompte n'est prévu, seuls des règlements définitifs sont effectués.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique versé au titulaire, sous réserve de la livraison après admission des prestations conformément à l'article 7.2 du CCP.

Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La désignation des matériels commandés et livrés
- La quantité
- Le prix du tarif public
- Le taux de remise et/ou majoration applicable
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Le titulaire doit aussi joindre les pièces annexes suivantes :

- le bon de commande comptable
- le(s) extrait(s) de tarif public
- le justificatif de réception de la commande
- le bon de livraison.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

12.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PENALITES

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. FCS, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'acte d'engagement est dépassé, le titulaire encourt **sans mise en demeure préalable**, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

R = le nombre de jours de retard

Délai maximun de livraison :

Au-delà du 100ème jour de retard calendaire par rapport au délai de livraison contractualisé dans l'acte d'engagement, la livraison sera refusée et ne pourra pas faire l'objet d'une facturation.

La période de carence entre le 1er et le 31 août de l'article 3.2 du présent CCP, concernant la suspension du délai de livraison, s'applique également pour le calcul du nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut pas dépasser le montant total facturé.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **1000 euros** pour l'ensemble du marché.

13.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, le présent CCP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 50 euros.

13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché. Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le fournisseur s'engage à fournir sous format papier et/ou numérique, et sans supplément de prix, toute la documentation et ses éventuels rectificatifs, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées.

Le fournisseur doit obligatoirement fournir pour chaque produit dangereux des fiches de données de sécurité (FDS), conformément à la réglementation, à la livraison des fournitures.

Article 19 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 20 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 11.2 du CCAG
- l'article 13.1 déroge à l'article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG